

MANUEL DE PROCEDURES POUR LA GESTION ET L'USAGE DES EQUIPEMENTS TERMINAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

I. INTRODUCTION

Toute personne physique ou morale désirant importer, exporter, exploiter, vendre, céder ou déclasser un équipement terminal de communications électroniques doit s'adresser auprès de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications (ARCT).

Le présent document renseigne aux utilisateurs de ces équipements radioélectriques les différentes procédures à suivre.

Tout renseignement complémentaire ou supplémentaire peut être demandé directement au siège de l'ARCT (en s'y rendant), ou bien par écrit ou alors par téléphone.

Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications
Avenue de France, N° 14
Tél. : (+257) 22 21 02 76 (Réception)
 (+257) 22 24 95 30 (Service Normalisation, Réseaux et Services)
Fax : (+257) 22 24 28 32 B.P : 6702 Bujumbura-Burundi

II. DEFINITIONS

Réseau, installation ou équipement terminal radioélectrique :

Un réseau, une installation ou un équipement terminal sont qualifiés de radioélectriques lorsqu'ils utilisent les fréquences hertziennes pour la propagation des ondes en espace libre. Au nombre des réseaux radioélectriques, figurent notamment les réseaux utilisant les capacités de satellites.

Équipement Terminal : tout équipement destiné à être connecté directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'information.

Communications électroniques : les émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons par voie électromagnétique.

Homologation : certification de la conformité d'un produit à une norme ou à une réglementation.

Agrément : la reconnaissance officielle qui émane d'une autorité reconnue qu'un produit rempli les conditions et les critères spécifiques exigés pour ce type de produit.

III. REGLEMENTATION

A Consulter :

- Décret-Loi N°1/011 du 4 Septembre 1997 portant dispositions organiques sur les télécommunications ;
- Décret N°100/97 du 18 Avril 2014 portant fixation des conditions d'exploitation du secteur des communications électroniques.

Les deux textes peuvent être téléchargés sur le lien suivant :

<http://arct.gov.bi/index.php/registration-et-regulation>

IV. PROCEDURES

IV.1 Importation

Toute personne physique ou morale désirant importer des équipements terminaux de communications électroniques doit suivre la procédure de demande d'autorisation d'importation postée sur le site web de l'ARCT.

<http://www.arct.gov.bi/images/licence/proimportation.pdf>

L'octroi d'une autorisation d'importation est gratuit.

IV.2 Enlèvement

Une fois que le matériel importé arrive au niveau des entrepôts de la douane, ou même avant que ce matériel n'y arrive, l'importateur doit demander une autorisation d'enlèvement auprès de l'ARCT pour faire sortir ce matériel. Un formulaire d'enlèvement peut également être téléchargé sur le site web de l'ARCT ou retiré à son siège.

L'autorisation d'enlèvement est aussi gratuite.

Un Agent de l'ARCT doit accompagner le demandeur pour procéder à l'enlèvement du matériel importé.

Tout matériel de communications électroniques (par exemple les téléphones satellitaires, les émetteurs-récepteurs VHF, HF, UHF, etc.) qui arrivent par valise diplomatique doit obligatoirement être signalés par une correspondance à l'ARCT dans un délai ne dépassant pas cinq (05) jours.

IV.3 Homologation, Agrément des équipements

Tout matériel radioélectrique importé doit préalablement être homologué par l'ARCT avant d'être exploité ou mis sur le marché burundais. Dans le cas contraire, l'importateur doit demander un certificat d'homologation pour chaque modèle type de matériel importé. La

procédure de demande de certificat d'homologation et la fiche descriptive du matériel soumis à l'agrément se trouvent sur le site web de l'ARCT aux liens suivants :

<http://arct.gov.bi/images/licence/prohomologation.pdf>

<http://arct.gov.bi/images/licence/fihomologation.pdf>

Après l'enlèvement du matériel importé, et conformément à la réglementation en vigueur, l'ARCT procéder à l'agrément du matériel importé avant son exploitation.

IV.4 Autorisation d'exploitation et Renouvellement d'Autorisation

Une autorisation d'exploitation de matériel de communications électroniques est livrée au demandeur après avoir payé toutes les redevances y relatives, conformément à la réglementation en vigueur.

Cette autorisation est **valide jusqu'au 31 Décembre** de l'année en cours.

Le renouvellement d'autorisation doit s'effectuer avant le **31 Mars** de l'année suivante.

Les documents exigés dans ce cas sont :

- une lettre de demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation adressée au Directeur Général de l'ARCT ;
- Une liste actualisée de tous les matériels en exploitation ou non durant l'année en cours. La liste doit être dûment remplie et signée. Le format à utiliser est le suivant :

Institution :.....							
Adresse physique							
No:		Rue :		Avenue :		Quartier :	
Email :.....							
Téléphone :.....							
Liste des équipements terminaux radioélectriques							
N°	Marque	Modèle	Type (VHF, HF, VSAT, Téléphone satellitaire...)	N° de série	Puissance	Fréquence utilisée	Observations (matériel utilisé ou non utilisé/en stock)
1.							
2.							
...							

IV.5 Vol/Perte, Cessation d'exploitation, Déclassement

En cas de vol ou de perte d'un équipement terminal de communications électroniques, l'exploitant doit faire une déclaration à la Police Judiciaire du Burundi. Cette dernière lui donne une attestation de perte/vol dont une copie sera annexée à la lettre qui sera adressée au

Directeur Général de l'ARCT pour signaler que tel matériel a été volé ou perdu est qu'il n'est plus exploité.

En cas de cessation d'exploitation d'un équipement terminal de communications électroniques, l'exploitant doit également le signaler à l'ARCT par une correspondance et dans un délai ne dépassant pas cinq (05) jours.

Tout matériel devenu « déchet électronique » doit être déclassé. Dans ce cas, l'exploitant le signale à l'ARCT par une correspondance tout en précisant la date et l'heure prévue pour le déclassé. Cette dernière se charge d'envoyer ses Techniciens pour superviser le déclassé.

Le déclassé consiste à détruire définitivement tout matériel de communications électroniques devenu « déchet électronique ».

IV.6 Achat, Vente, Exportation

Le matériel à utiliser peut ne pas être importé, mais acheté localement sur le marché burundais. Dans ce cas, l'achat doit se faire auprès d'un vendeur ayant un **certificat de vendeur** des équipements terminaux de communications électroniques délivré par l'ARCT et encore valide. Le matériel acheté doit être agréé par l'ARCT et l'achat doit également être officiellement signalé à l'ARCT.

Lorsque la personne physique ou morale désire vendre son matériel de communications électroniques, le céder auprès d'un tiers ou l'exporter vers l'étranger pour de bon ou pour réparation, celle-ci doit obligatoirement le signaler à l'avance à l'ARCT. Elle doit mentionner la personne physique ou morale à laquelle elle va céder ou vendre son matériel.

V. SANCTIONS

Des sanctions sont prévues dans les deux textes réglementaires ci-haut cités, notamment :

- L'article 35 du Décret N°100/97 du 18 Avril 2014 portant fixation des conditions d'exploitation du secteur des communications électroniques ;
- Les articles 34, 35, 37, 38 et 40 du Décret-Loi N°1/011 du 4 Septembre 1997 portant dispositions organiques sur les télécommunications.

Fait à Bujumbura, le / / 2016

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARCT

Msc. Ir. Déogratias RURIMUNZU